

Arrêté préfectoral n° 2350-23-00118
définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau
en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13, L 216-3, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 à R 216-11 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 à 18 et 131-40 à 44-1 sur la nature des peines ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret NOR n°INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 du ministère de la transition écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Iton approuvé le 12 mars 2012 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Amont approuvé le 24 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisode de sécheresse) ;

Vu l'instruction du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° TREL2309912 du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son annexe : Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis du comité ressources en eau en date du 8 juin 2023 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 9 au 30 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations et de l'environnement pendant les périodes de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau pour préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le pouvoir de prescription de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau, à l'échelle de zones d'alerte, attribué au préfet de département par l'article R211-66 du code de l'environnement pour faire face aux menaces et conséquences de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Considérant les modifications des règles de gestion recommandées au niveau national pour la gestion des épisodes de sécheresse (dont instruction ministérielle sus-visée) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Dans ce but il définit :

- Les zones d'alerte sécheresse dans le département.
- Les conditions de surveillance et de déclenchement des différents niveaux de gravité et les modalités de prise de décisions de restriction.
- Les mesures de restriction à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages prioritaires.

ARTICLE 2 : Comité ressources en eau

Il est créé un comité de suivi de la ressource en eau composé des organismes figurant en annexe III.

Ce comité peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Le Comité de suivi de la ressource en eau se réunit à l'initiative du préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au moins 3 fois par an :

- En sortie d'hiver, pour un bilan de la recharge hivernale, un passage en revue de l'arrêté cadre afin d'ajuster si besoin les décisions pouvant impacter la ressource en eau et la préparation de la communication pour la saison à venir ;
- Au printemps (avril-mai) pour un nouveau bilan et les prévisions, après la recharge hivernale, afin d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre et le processus de remontée d'information en gestion de crise ;
- En cours d'été, en tant que de besoin ;
- En fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

ARTICLE 3 : Commissions du Comité ressources en eau

Au sein du comité, le préfet désigne les membres d'une commission chargée du suivi des conditions hydrologiques. Cette commission de suivi est composée des membres dont la liste figure à l'annexe VII. Le préfet prend l'attache de cette commission en tant que de besoin pour évaluer une situation et décider des mesures de limitation progressive des usages de l'eau définies par le présent arrêté.

Au sein du comité, le préfet désigne les membres d'une commission chargée de l'évaluation des impacts agricoles des conditions rencontrées. Cette commission agricole est composée des membres dont la liste figure à l'annexe VII.

Le préfet prend l'attache de cette commission en tant que de besoin pour décider des mesures d'adaptation des pratiques et d'atténuation des impacts agricole.

D'autres commissions réunissant des membres du comité, et de tout autre organe ou des personnalités extérieures, peuvent être mises en place ponctuellement par le préfet pour rendre des avis sur des sujets spécifiques. Leur composition est arrêtée par le préfet et leurs rendus sont communiqués au comité ressources en eau.

ARTICLE 4 : Zones d'alerte sécheresse dans le département

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Les zones d'alerte sont définies pour correspondre aux bassins des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou aux autres grandes entités hydrographiques en l'absence de ces schémas. Pour faciliter la mise en œuvre de mesures, les limites des zones sont définies à l'échelle des communes.

Conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie il est créé une zone d'alerte interdépartementale Avre, au périmètre défini ci-après, sur laquelle s'appliqueront les dispositions d'un arrêté cadre interpréfectoral Orne, Eure et Eure-et-Loir spécifique dès sa mise en œuvre. Jusqu'à la publication de l'arrêté cadre inter-département spécifique pour l'Avre prévu par l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 susvisé, la zone d'alerte de l'Avre est gérée suivant les dispositions prévues pour la zone d'alerte de l'Iton.

La carte des zones d'alerte est consultable en annexe I ;

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en annexe II.

ARTICLE 5 : Réseau de suivi

Dans chaque zone d'alerte sont définies des stations hydrométrique, piézométriques et d'observation des niveaux d'étiage, qui peuvent constituer des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Ce réseau se compose des stations listées en annexe V et représentées en annexe IV :

- Pour les eaux superficielles :

- les 12 stations hydrométriques de référence suivies par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et des Pays de la Loire ;
- les 29 points d'observation du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB).
- Pour les eaux souterraines :
 - un réseau principal constitué des 11 piézomètres représentatifs de la situation locale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 - un réseau complémentaire constitué des 14 piézomètres du syndicat départemental de l'eau (SDE61).

En situation courante, la surveillance régulière de ce réseau est assurée pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclus par le suivi du réseau principal.

En situation de crise sécheresse, le suivi piézométrique est complété par le réseau de suivi complémentaire géré par le SDE qui transmet alors à la préfecture l'ensemble des données dont il dispose sur la situation ; ce suivi peut également être mis en œuvre à la demande du préfet ou de la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 6 : Points de référence

Les indicateurs principaux, nommé points de référence, associé aux seuils de restriction mis en œuvre dans chaque zone d'alerte sont les stations hydrométriques définies dans les tableaux de l'annexe V.

Lorsque plusieurs points de référence sont associés à une même zone d'alerte, le point pris en compte est celui correspondant à la situation la plus dégradée.

En l'absence de donnée disponible à un point de référence, la situation est estimée, à partir d'une station hydrométrique proche d'évolution globalement comparable, en redéfinissant si nécessaire les seuils en fonction de leur fréquence de survenue. Le comité restreint est alors informé et consulté si nécessaire sur la pérennité de cette gestion.

ARTICLE 7 : Seuils de restriction

Sur chaque zone d'alerte du département sont définis, pour les eaux superficielles, quatre seuils de débits aux points de référence :

- Un seuil de vigilance (SV), au-dessous duquel les usagers doivent être avertis et sensibilisés au risque de déséquilibre entre les usages et la ressource et incités à réduire leurs prélèvements au strict nécessaire de leurs besoins prioritaires afin de prévenir, autant que faire se peut, des mesures plus restrictives et contraignantes.
- Un seuil d'alerte (SA), au-dessous duquel certains usages de l'eau peuvent faire l'objet de restrictions adaptées et progressives, proportionnées à l'objectif de valorisation maximale de la ressource restant encore disponible.
- Un seuil d'alerte renforcée (SAR) au-dessous duquel tout usage de l'eau non prioritaire doit être suspendu
- Un seuil de crise à partir duquel seuls sont satisfaits les usages liés à l'eau potable, à l'abreuvement des animaux et à l'arrosage des potagers.

Les seuils, présentés dans le tableau de l'annexe VI, sont définis sur la base de :

- Sur le bassin Seine Normandie, les débits de fréquence de retour respectif de l'ordre de 2, 5, 10 et 20 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté d'orientations de bassin Seine Normandie.
- Sur le bassin Loire Bretagne, les débits correspondant aux fréquences des seuils définis aux points nodaux du bassin par le SDAGE Loire Bretagne.

ARTICLE 8 : Mesures de restriction

L'ensemble des mesures applicables en fonction du seuil de restriction arrêté sont définies dans les tableaux de l'annexe VIII.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile et notamment dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Les restrictions d'usage de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable, lorsqu'elles sont prises en application du présent arrêté, s'imposent à l'ensemble des usagers situés à l'intérieur de la zone d'alerte identifiée comme étant en restriction d'usages.

Il est rappelé que, hors du cadre du présent arrêté de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, des mesures locales peuvent être prises, en présence de difficultés spécifiques sur une unité de production ou de distribution d'eau potable. Elles font alors l'objet d'un arrêté spécifique du préfet.

Nonobstant ces dispositions, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant de ces réseaux en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des mesures

Qu'elles soient générales ou particulières, les mesures effectives de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pouvant résulter du franchissement des seuils d'alerte ou de crise sont prescrites par arrêté préfectoral.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier sur 3 jours consécutifs est durablement inférieur aux débits seuil et que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion d'un seuil sur une zone peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur un bassin hydrographique visant à limiter l'écart entre deux zones d'alerte contiguës à un seuil de restriction.

La situation de vigilance est déclenchée par arrêté préfectoral au niveau de chaque zone d'alerte en fonction du franchissement du seuil correspondant. Cette situation de vigilance peut également être arrêtée par le préfet, après consultation éventuelle du comité de suivi, en cas d'étiage précoce ou tardif, caractérisé sur le réseau de suivi, sur un périmètre pouvant être étendu à l'ensemble du département.

ARTICLE 10 : Dérogations aux mesures

Des décisions individuelles dérogatoires exceptionnelles pourront être accordées pour des usages prioritaires non reportables, et en tenant compte de l'origine du prélèvement, des autres usages de l'eau, et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau.

Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Toute demande sera à adresser à la direction départementale des territoires de l'Orne via le formulaire joint en annexe X avec tous les justificatifs et précisions utiles.

La dérogation si accordée est précaire, révoquant sans préavis ou justification et limitée au niveau d'alerte sécheresse en cours au moment de sa demande.

ARTICLE 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral ou à l'issue de la période d'application définie par l'arrêté d'application.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier sur 3 jours consécutifs est supérieur au débit seuil et que les prévisions météorologiques permettent d'envisager une amélioration durable.

ARTICLE 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tous types de contrôles portant sur le respect tant des règles de prélèvement que des règles de gestion définies dans le présent arrêté.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est réprimé par l'article L. 173-4 du même code qui le punit de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).

ARTICLE 13 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux :

- n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Orne ;
- n° NOR : 2350-22-00083 du 23 mai 2022 incluant la zone d'alerte Avre dans le périmètre de l'arrêté cadre sécheresse départemental n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 ;
- n° NOR : 2350-22-00131 modifiant la composition du comité ressources en eau de l'arrêté cadre sécheresse départemental n° NOR : 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 ;

sont abrogés.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans l'ensemble des mairies du département.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.orne.gouv.fr>) et versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, les sous-préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef du service départemental de l'Orne de l'Office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les maires des communes de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-Loire et de Centre-Val-de-Loire, à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Alençon, le 11 JUIL. 2023

Le préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Liste des annexes

Annexe I : Zones d'alerte sécheresse

Annexe II : Communes des zones d'alerte sécheresse

Annexe III : Composition du comité ressources en eau

Annexe IV : Carte des points de surveillance

Annexe V : Liste des points d'observation

- Stations piézométriques
- Stations du réseau national d'observation des étiages (ONDE)
- Stations hydrométriques
- Stations météorologiques

Annexe VI : Points de références et seuils des zones d'alerte sécheresse

Annexe VII : Composition des commissions

Annexe VIII : Mesures de restriction

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

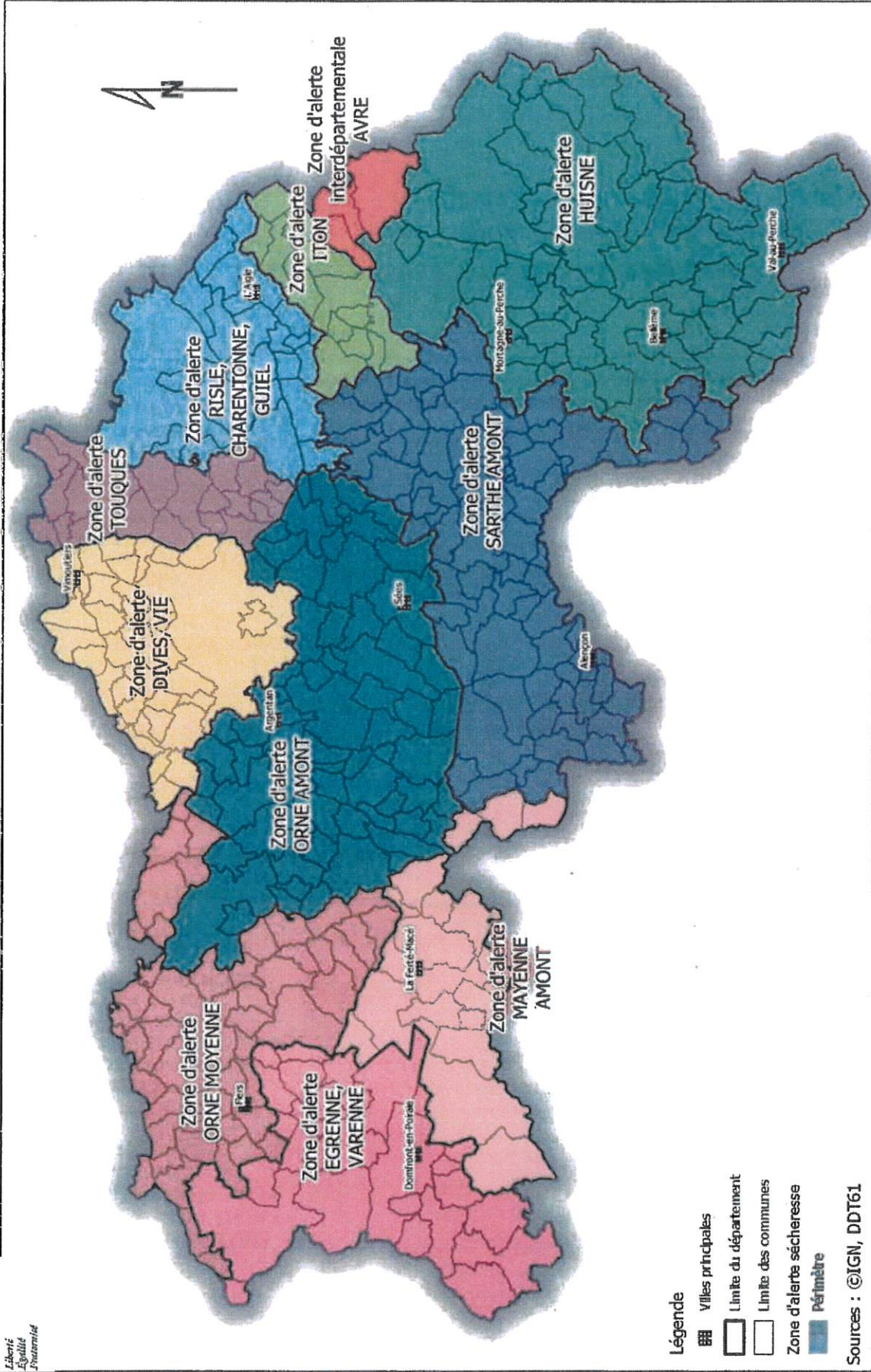
Annexe IX : Formulaire de déclaration de l'état de leurs ressources pour les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable à partir de l'état d'alerte sécheresse

Annexe X : Formulaire de demande de dérogation aux mesures de restriction sécheresse

Zones d'alerte sécheresse

PRÉFET DE L'ORNE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Légende**
- Villes principales
 - Limite du département
 - Limite des communes
 - Zone d'alerte sécheresse
 - Périmètre

Sources : ©IGN, DDT61

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

22/03/2022

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

Zone d'alerte interdépartementale AVRE

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRRERIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

DIVES, VIE

AUBRY-LE-PANTHOU
BAILLEUL
BRIEUX
CAMEMBERT
CHAMPOSOULT
COUDEHARD
COULONCES
CROUTTES
ECORCHES
FONTAINE-LES-BASSETS
FRESNAY-LE-SAMSON
GOUFFERN-EN-AUGE
GUEPREI
GUERQUESALLES
LA FRESNAIE-FAYEL
LE PIN-AU-HARAS
LE RENOUEUR
LES CHAMPEAUX
LOUVIERES-EN-AUGE
MENIL-HUBERT-EN-EXMES
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NECY
OMMOY
ROVILLE
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
VIMOUTIERS

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CEAUCE
CIRAL
JÔUE-DU-BOIS
JUVIGNY VAL D'ANDAINE
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTE-MACE
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAINE
MAGNY-LE-DESERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAINE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
TESSE-FROULAY

